

Nouméa, le 7 février 2017

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

* * *

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 16 mars 2017, le dossier de déclaration de la Société civile agricole FERME DES GAIACS, relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles, sis 199, lotissement Ouinané, commune de Boulouparis.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubri -que	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2111	Volailles, gibiers à plumes (établissemen ts d'élevage, vente, transit, etc., de-)	12 000 animaux équivalents	5000 < nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement ≤ 30000	Déclaration	Délibération n°330- 2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016

Madame la gérante de la Société civile agricole FERME DES GAIACS est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement**

Jean-Marie LAFOND